

Centre Canadien d'Arbitrage Commercial

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du Bâtiment du Québec conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (c. B-1.1, r. 0.2)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER N°: S09-210102-NP

DATE : Le 6 mai 2010

ARBITRE : Me PIERRE BOULANGER

9131-7230 QUÉBEC INC. (LES HABITATIONS VAUDRY)

Entrepreneur

c.

KARINE MAHEUX et MARCO ÉRIK QUINTAL

Bénéficiaires

et

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ,

Administrateur de la garantie

DÉCISION ARBITRALE

[1] L'entrepreneur a soumis à l'arbitrage la décision de l'administrateur rendue le 12 janvier 2009.

[2] Par cette décision, l'administrateur a ordonné à l'entrepreneur de payer un montant de 5,500.00 \$ aux bénéficiaires pour retard dans la livraison du bâtiment.

[3] À l'occasion d'une conférence téléphonique tenue le 26 mars 2009, l'audition a été fixée au 10 juin 2009.

[4] Le 9 juin 2009, l'entrepreneur a demandé une remise de l'audition en raison d'un empêchement majeur et personnel de son représentant, ce qui lui a été accordé du consentement des autres parties.

[5] Suite à des consultations téléphoniques subséquentes, une nouvelle date d'audition a été fixée : le 26 octobre 2009. Peu avant cette audition, l'arbitre soussigné a été informé qu'une entente était intervenue entre l'entrepreneur et les bénéficiaires.

[6] À l'occasion d'un rappel téléphonique effectué le 8 janvier 2010 par le soussigné, l'avocat de l'entrepreneur a mentionné que l'entente était signée et qu'elle serait expédiée pour être entérinée.

[7] Le 4 mai 2010, l'arbitre soussigné recevait enfin cette entente dûment signée, avec des confirmations écrites que l'entrepreneur et l'administrateur assument chacun 50% des frais d'arbitrage.

[8] Suivant cette entente, qui est annexée à la présente décision, l'entrepreneur paie la somme de 4,500.00 \$ aux bénéficiaires.

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE SOUSSIGNÉ :

PREND ACTE de l'entente intervenue entre l'entrepreneur et les bénéficiaires et ordonne à ces parties de s'y conformer.

PREND ACTE de la convention quant aux frais et ordonne qu'ils soient payés par l'entrepreneur et l'administrateur dans une proportion de 50% chacun.



Me PIERRE BOULANGER
Arbitre

Me Bogdan Draghia
DRAGHIA AVOCATS INC.
Pour l'entrepreneur

Karine Maheux et Marco Érik Quintal
Bénéficiaires

Me Elie Sawaya
SAVOIE FOURNIER
Pour l'administrateur